



RÈGLEMENT NUMÉRO 431-17
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES ORDURES ET DE REMBOURSEMENT DE REDEVANCES.

ATTENDU l'article 55 de la Loi sur les compétences qui octroi les pouvoirs en matière de salubrité.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures par voie de compensation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été émis le 25 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur ~~XX~~ ^{Marc Gravel JAC} conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de disposition des ordures ménagères et de remboursement de la redevance exigible pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés exigée par le règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés (la redevance) est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Cent dollars (100 \$), une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) Cent dollars (100 \$), logement utilisée à des fins d'habitation pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- c) Cent dollars (100 \$), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.



RÈGLEMENT NUMÉRO 431-17
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

ARTICLE 3

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur par la publication d'un avis d'adoption du présent règlement.

Stéphanie Russell, secrétaire-trésorière par intérim

Jean F. Delisle, maire

Avis de motion : 25 octobre 2016
Adoption : 19 décembre 2016
Avis public : 21 décembre 2016